

Christine Mengès-Le Pape

Université de Toulouse 1 Capitole
(Toulouse 1 Capitole University, France)
e-mail: cmlepape.ut1@gmail.com

ORCID: 0000-0001-6542-2392

DOI: 10.15290/mhi.2023.22.01.02

Entre justice et administration : la cour des aides de Montauban contre l'intendant lors des crises de l'Ancien Régime français

**Between Justice and Administration: The Montauban Court of Aids Against
the Intendant During the Crises of the French Ancien Régime**

ABSTRACT

The relations between the sovereign courts and the intendants contain a tormented and unsuccessful history, marked since the Grand Siècle by the difficult passage from the traditional jurisdictional management of the kingdom, considered inefficient, to an organisation that supports the triumph of the absolute and administrative monarchy. In these southern lands of the kingdom of France, torn apart by the Protestant reformation and the wars, the institutional upheaval which prepared the modern state and the Napoleonic granite masses, was carried out through strong embarrassments which opposed the intendant of the generality to the court of aids in Montauban. As soon as they were created, the magistrates of the jurisdictional company multiplied the manoeuvres against the intendant to safeguard their contentious attributions and the control of the municipal funds. Their particularistic actions were denounced by the intendant, who was there to make the king present everywhere in the kingdom and was zealous in his service. Since then, all the elements were in place for the outbreak of a noisy quarrel – the lawsuit against the intendant Gaspard Lescalopier – which worried the government at the turn of the reign of Louis XV, in the middle of the tax war in 1749, when King Louis XV, whom

the subjects looked upon as a charming prince, became „Louis the Unloved”. These tumults prevented the modernisation of the French monarchy and led to the troubles of the Revolution.

Key words: court of aids, intendance, justice, administration

Les 15 et 16 septembre 2022, se sont tenues à la faculté de droit d'Amiens des journées d'études consacrées à l'émergence du droit administratif. Le thème, aujourd'hui dans l'air du temps, bouscule les idées reçues sur le passé des administrations, de leur droit et de leur justice dont on saisit de plus en plus les lointains enracinements historiques. S'y dévoile un jeu juridique rendu complexe pour les provinces françaises et ailleurs en Europe par les crises de l'Ancien Régime et les confusions institutionnelles qui permettent aux administrations monarchiques des interventions dans l'ordre juridictionnel. Toutefois les répertoires juridiques de l'Ancien Régime ne distinguent pas le mot « judiciaire » du mot « juridictionnel » qui n'est pas encore formé ; et la distinction faite par le droit positif entre juridictions judiciaire et administrative n'existe pas alors qu'il y a des tribunaux spécialisés en contentieux fiscal. L'intitulé de ce colloque picard de septembre 2022 *Ce droit qui n'était pas (encore) administratif* renseigne beaucoup sur les évolutions souvent embrouillées et incertaines qui se préparent et affectent les institutions du royaume¹. Les alarmes suscitées par des effervescences à la fois politiques et juridiques illustrent le « difficile passage de la traditionnelle gestion judiciaire (ou juridictionnelle) du royaume de France² » vers l'édification d'une monarchie administrative et centralisée mise en place par le cardinal Richelieu, confiée de plus en plus aux intendants et à leurs bureaux qui tendent la main – « à travers le gouffre de la Révolution qui les séparent³ » –

¹ L'affaire Lescalopier, qui est présentée dans l'article, est une querelle institutionnelle très importante qui a déjà été traitée, en particulier dans ma thèse non publiée, C. Mengès, *La cour des aides et finances de Montauban, 1642-1790*, université de Toulouse I, thèse pour le doctorat en droit, 1991 ; dans une contribution proposée sur la reddition des comptes lors du colloque organisé par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées et l'université Toulouse 1 Capitole, 16 novembre 2007, *Regard sur le passé : le contrôle des comptes en Midi-Pyrénées des origines médiévales à nos jours*, Toulouse. Ma conférence était intitulée « La cour des aides de Haute-Guyenne et le contrôle des comptes ». Cette communication a été publiée par la *Revue du Trésor*, n° 6, p. 462-465, sans aucune note ni autre référence ; une autre conférence, non publiée, a poursuivi l'étude de ce conflit, pour le colloque *Cities in Europe, Cities in the world*, septembre 2014, à la faculté des sciences sociales et humanités de l'université Nova, Lisbonne.

² J.-L. Harouel et autres, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 11^e édition, Paris 2006.

³ A. Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Michel Lévy frères, 2^e édition, Paris 1856, p. 117 : « On ne saurait lire la correspondance d'un intendant de l'Ancien Régime avec ses supérieurs et

aux préfets et à leurs conseils. Dans les pays méridionaux du royaume de France, les conflits institutionnels qui traversent ces transformations s'enveniment très vite entre les cours souveraines et les intendants. Ces tumultes sont marqués par les rancœurs frondeuses des magistrats contre la toute-puissance monarchique que réalisent les intendants par de multiples interventions juridictionnelles. Les compétences de ces institutions en opposition s'exercent – depuis des lettres patentes de janvier 1635 – dans le ressort de la généralité de Montauban qui est l'une des circonscriptions les plus vastes du royaume⁴. S'est alors mis en place un face à face de rivalités entre la cour des aides qui est l'une des souches des tribunaux administratifs contemporains et le commissaire départi représentant du roi en province qui apparaît comme un personnage de plus en plus isolé, presque malmené, pris entre le marteau et l'enclume, c'est-à-dire entre la puissance souveraine et les sujets du royaume⁵. Installée d'abord à Cahors – selon les termes de l'édit de juillet 1642⁶ – la cour souveraine des aides est ensuite translatée à Montauban, dès le début du règne personnel de Louis XIV, par l'édit d'octobre 1661, pour signifier le rayonnement de l'autorité du roi dans une province cruellement agitée par les querelles religieuses entre protestants et catholiques, et surtout pour servir une politique faite à la fois de préoccupations financières et fiscales⁷.

ses subordonnés sans admirer comment la similitude des institutions rendait ces administrateurs de ce temps-là pareils aux nôtres ». A. Michel, *Genèse de l'institution des intendants*, « *Journal des savants* » 1982, n°3-4, p. 283 à 317. C. Glineur, *Les intendants de province sous la Régence de Philippe d'Orléans*, « *Revue du Nord* » 2015, vol. 412, no. 4, p. 829 à 845.

- 4 S. Auliac, *L'administration des intendants dans la généralité de Montauban, de 1635 à 1715*, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 1945 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe, École Nationale des Chartes, Paris 1945, p. 9 à 19 : « La généralité comprenait onze élections : Montauban, Cahors, Figeac, Villefranche, Rodez, Millau, Lomagne, Armagnac, Astarac, Comminges et Rivière Verdun ; les pays de Foix, Nébouzan et Quatre Vallées lui étaient rattachés. Elle dépendait du gouvernement de Guyenne et Gascogne et du Parlement de Toulouse ». « Édit du roi portant création d'une cour des aides à Cahors, du mois de juillet 1642 », *Édits, déclarations, et arrêts concernant la juridiction et la jurisprudence de la cour des aides et finances de Montauban*, Montauban 1752, p. 491 et suiv.
- 5 M. Marion, *État des classes rurales au XVII^e dans la généralité de Bordeaux*, Paris 1902, p. 27, <https://1886.u-bordeaux-montaigne.fr/files/original/6a45da831f61 fbc8bbdf6bc439c56666d14cd067.pdf>
- 6 « Édit du roi portant la translation de la cour des aides à Cahors à Montauban, du mois d'octobre 1661 », *Ibidem*, p. 544 et suiv.
- 7 Par l'édit de juillet 1642, la cour des aides et finances de Montauban est créée à Cahors, son ressort territorial apparaît très étiré, il inclut les onze élections de la généralité de Montauban et s'étend aux trois pays de Nébouzan, des Quatre-Vallées, et de Foix. Issue d'un démembrement de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, cette juridiction fut érigée pour rapprocher les justiciables de leurs juges, et comme le précise l'édit de création pour « soulager les sujets de ces pays des inconvénients qu'ils souffraient et périls qu'ils encourraient allant et venant de Montpellier ». Vingt ans après cette installation dans la cité cadurcienne, le Grand Siècle veut être victorieux des oppositions qui ravagent le pays montalbanais, il veut ramener à l'obéissance le fort parti protestant ; le projet d'une translation à Montauban commence alors à prendre forme : il faut désormais soumettre la ville huguenote devenue une autre Genève irréductible, et en 1662, après une virulente bataille de

Assez proches du rôle des autres cours des aides du royaume, mais sans qu'il y ait uniformité, les attributions de cette compagnie méridionale sont définies dans l'édit du roi « portant création d'une cour des aides à Cahors⁸ ». Ses officiers y reçoivent juridiction et connaissance de « toutes matières civiles et criminelles concernant les aides et les autres impositions royales⁹ ». Cette cour des aides est aussi dite cour des finances : « l'examen des comptes des villes relève normalement de sa compétence¹⁰ ». Ses magistrats doivent connaître en appel des questions relatives à la reddition des comptes, particulièrement celles très alarmantes de l'endettement des villes. C'est en particulier par ces affaires financières que la compagnie peut exercer un contrôle sur les municipalités et qu'elle entre en opposition avec la monarchie et en concurrence tumultueuse avec les intendants de la généralité qui peuvent recevoir de semblables attributions¹¹. Des dérèglements vont se multiplier de la part de la compagnie montalbanaise qui – à l'instar des autres cours des aides du royaume de France – est « à la recherche de sa raison d'être¹² » et préfigure les tribunaux administratifs. Or les compétences juridictionnelles confiées aux magistrats et aux intendants qui rendent « le roi partout présent en province » sont tellement imbriquées qu'elles entraînent une forte confusion impossible à démêler. Les pratiques déloyales des robins aggravent les troubles, elles sont dénoncées par l'intendant qui se veut zélé et docile pour le service du roi¹³. Ainsi, tous les éléments sont réunis pour l'éclatement fulgurant d'un conflit exceptionnel – le procès contre l'intendant Gaspard Lescalopier – qui troublera et amusera le royaume au tournant du règne de Louis XV, en pleine guerre de l'impôt du vingtième en 1749, lorsque le roi, auparavant regardé comme le prince charmant des Français, dérive vers les malheurs de son règne et devient « Louis le Mal-Aimé¹⁴ ».

remontrances, la catholique compagnie des aides de Cahors sera transférée contre son gré mais pour montrer l'exemple dans cette république calviniste devenue insoumise. *Édits, déclarations, et arrests concernant la juridiction et la jurisprudence de la cour des aides et finances de Montauban*, op. cit., p. 491.

⁸ « Édit du roi portant création d'une cour des aides à Cahors, du mois de juillet 1642 », *Édits, déclarations, et arrests concernant la juridiction et la jurisprudence de la cour des aides et finances de Montauban*, Montauban 1752, p. 491 et suiv.

⁹ Ibidem.

¹⁰ C. Mengès-Le Pape, *La cour des aides de Haute-Guyenne et le contrôle des comptes*, art. cit. , p. 462.

¹¹ S. Auliac, *L'administration des intendants dans la généralité de Montauban, de 1635 à 1715*, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 1945 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe, École Nationale des Chartes, Paris 1945, p. 9 à 19.

¹² Denise Bège, *Une Compagnie à la recherche de sa raison d'être. La cour des Aides de Guyenne et ses magistrats, 1553–1790*, thèse d'histoire du droit, université de Paris, 1974.

¹³ J. Pigeon, *L'intendant de Rouen, juge du contentieux fiscal au XVIII^e siècle*, Publications des universités de Rouen et du Havre, Rouen 2011.

¹⁴ M. Antoine, *Louis XV*, Paris 1989.

Les outrances de la robe

Dès le XVII^e siècle, ce contrôle financier exercé par les juges paraît d'autant plus attrayant pour les magistrats que les villes s'enfoncent dans les embarras de l'argent, les élites municipales gaspillent les fonds en travaux inutiles, en « dépenses de bouche ou gratifications non contenues dans les états d'imposition ou non approuvées par des délibérations¹⁵ ». Pour rembourser ces dettes qui atteignent parfois des « sommes considérables¹⁶ », les consuls recourent inévitablement à l'impôt. Ils doivent alors solliciter auprès de la cour des aides une autorisation d'imposer, d'emprunter ou d'aliéner des biens patrimoniaux, et leurs demandes d'autorisation vont occuper de plus en plus le temps du palais des aides. Les registres des décisions en sont remplis au deux-tiers, et les magistrats traiteront ces affaires « avec beaucoup de complaisance, sans aucune vérification sérieuse¹⁷ », ces pratiques parfois honteuses sont examinées avec faveur par des robins qui cèdent au goût pour les épices, aux facilités fiscales ou financières. Ces issues favorables attirent beaucoup et permettent de résoudre artificiellement et momentanément des crises funestes. Mais bien souvent, les levées autorisées ne suffisent pas pour remédier au délabrement financier des communautés, puisqu'elles ne sont affectées qu'à des dépenses improductives, c'est-à-dire au paiement des frais de procès, des intérêts de la dette. Cet afflux des requêtes en autorisation d'imposer fait la grandeur de la compagnie montalbanaise, les malheurs des temps offrent ainsi une réputation curieusement glorieuse à cette cour souveraine¹⁸. Or ce trop de succès alarme le gouvernement, car il laisse entrevoir la mauvaise administration des municipalités, leur gaspillage et le peu d'efficacité d'un contrôle financier parfois complice des abus et laissé aux arrangements des robins.

Pour enrayer les dettes exagérées, les interventions de la cour des aides paraissent trop négligentes, ses sanctions peu sévères voire clémentes, puisqu'elles laissent souvent impunis les détournements dissimulés au moment des clôtures des comptes, et que ses décisions entretiennent plutôt l'endettement par le biais des autorisations accordées d'imposer ou d'emprunter. Par des instructions détaillées de 1665, Colbert attribue aux commissaires départis dans les

¹⁵ « Arrest de la cour des aides, portant règlement pour la communauté de Millau », 12 septembre 1748, *Édits, déclarations, et arrests concernant la juridiction de la cour des aides*, op. cit., p. 192.

¹⁶ *Charges du procès de Monsieur Lescalopier intendant de la généralité de Montauban*, Montauban 1756, p. 156. Par exemple, cette expression très utilisée se trouve également dans « Arrêt de la cour des aides de Montauban, portant règlement pour la communauté de Millau, du 7 septembre 1748 », ibidem, p. 191.

¹⁷ C. Mengès-Le Pape, *La cour des aides de Haute-Guyenne et le contrôle des comptes*, art. cit., p. 463.

¹⁸ Ibidem.

généralités la mission de surveiller les finances locales, ce qui prive pour un moment la cour des aides de la vérification des dettes¹⁹. La monarchie absolue s'emploie alors à la dépossession des compagnies de justice dotées, pour peu d'affaires à traiter, d'un personnel pléthorique, vite rendu à l'oisiveté et aigri par le sentiment de son inutilité. D'ailleurs, la convoitise des officiers montalbanais entraîne bien souvent la lutte contre les malversations, et l'on regrette que la sûreté des deniers publics y soit mal assurée, que les sujets y soient peu protégés contre les exactions des collecteurs. Toutefois après ces années d'amertume, suivent des heures de triomphe qui servent beaucoup plus la prospérité d'une compagnie que la lutte contre les exactions : la cour des aides se mêle dès lors de tout, elle se manifeste par son agressivité. Ainsi débute la turbulente histoire d'une reconquête qui se nourrit des audaces parlementaires avec pour champ la guerre fiscale du XVIII^e siècle. La lutte contre la fraude en Haute-Guyenne connaît donc une histoire en deux temps, faite de dépossession puis de reconquête, une histoire plus soucieuse des causes particularistes des robbins que du repos public des sujets, un passé marqué par les confusions institutionnelles qui gênent la poursuite des exactions²⁰.

Face aux entassements des dépenses abusives, le roi remet en 1668 à l'intendant de la généralité de Montauban en commission la vérification générale et la liquidation des dettes des communautés²¹. La cour des aides perd ses compétences pour ces affaires financières « pour empêcher – selon les termes de l'arrêt du Conseil du 10 décembre 1669 – que les communautés ne retombent dans leur première confusion²² ». Dans ses *Mémoires*, l'intendant Nicolas Foucault rappelle la volonté royale :

La cour des aides de Montauban ayant voulu prendre connaissance des affaires qui regardent les dettes des communautés, j'en ai écrit à M. le Chancelier Le Tellier, qui m'a envoyé un arrêt qui en attribue la juridiction aux intendants et l'interdit aux cours des aides. J'en ai aussi écrit à M. Colbert auquel j'ai fait voir que j'ai fait revenir des sommes considérables aux villes de la généralité dans lesquelles j'ai envoyé des commissaires pour faire rendre les comptes aux consuls²³.

¹⁹ Archives départementales de Tarn-et-Garonne (A.D.T.G.), Fd. Serr. n° 224, « Déclaration du Roy pour la vérification et liquidation des dettes... des communautés de la généralité de Montauban... », du 10 octobre 1668.

²⁰ C. Mengès, *La cour des aides et finances de Montauban, 1642-1790*, université de Toulouse I, thèse pour le doctorat en droit, 1991, tome II.

²¹ « Déclaration du roi pour la vérification et liquidation des dettes des communautés de la généralité de Montauban », 10 octobre 1668, A.D.T.G., fond Serr, n° 224. S. Auliac, *L'administration des intendants dans la généralité de Montauban, de 1635 à 1715*, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 1945 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe, École Nationale des Chartes, Paris, 1945, p. 18.

²² « Arrest du Conseil », 10 décembre 1669, ibidem.

²³ *Mémoires de Joseph-Nicolas Foucault*, Imprimerie nationale, Paris 1862, p. 47.

Cependant, devant le tumulte des magistrats qui dirige vers les sombres atmosphères du XVIII^e siècle, la monarchie tente des accommodements, et des conseillers de la cour montalbanaise sont commis pour assister l'intendant lors de la vérification des dettes. Mais par l'édit d'avril 1683, le pouvoir central reprend la politique de soumission des robins²⁴, avec toujours le même argument de combattre les exactions, « pour empêcher les villes à l'avenir de retomber dans le même désordre duquel elles ont été tirées, en restreignant par un bon règlement la liberté trop grande que lesdites villes et communautés ont eue de s'endetter par le passé²⁵ ». Or ce choix des commissaires fait ressortir les omissions des officiers des aides, leur partialité, leur lenteur souvent qualifiée de coupable et d'onéreuse. Il en est de la sorte en 1684, l'intendant Dubois de Baillet doit travailler à la clôture des comptes de la ville de Lauzerte, puisque « le procureur général de la cour avait négligé de poursuivre la reddition des comptes de cette communauté²⁶ ». Pour récupérer prestige et revenus, les officiers se plaignent amèrement de ces réductions. Par une parade remplie d'une habileté chicanière et de jeux de reflets, ils renvoient à l'intendant les reproches dont ils avaient auparavant souffert, pour insinuer son incapacité jusqu'à le suspecter de fraudes. Voici un *Mémoire* de 1684 adressé au Contrôleur général : la compagnie des aides y bouscule les procédures trop rapides et insuffisantes pour prévenir les abus qu'utilise le commissaire départi : « le sieur commissaire départi qui ne fut pas plus d'une heure sur les lieux, déplorèrent les officiers, ne put pas avoir eu le temps de faire convenir les gents de tous les articles des comptes puisqu'il aurait fallu huit jours pour les lire, il a donc dressé ce verbal sur la foy de son subdélégué qui est bien suspecte²⁷ ».

Toutefois ces doléances souvent mensongères n'empêchent pas les mesures prises et plusieurs fois renouvelées à l'encontre des compagnies de justice, et cette répétition des sanctions montrent tout à la fois la constance de la politique monarchique et les résistances d'une justice financière qui intrigue beaucoup pour récupérer ses attributions premières et essayer de toujours les exercer en concurrence avec les commissaires départis. Lors du premier XVIII^e siècle, les arrêts d'évocation se multiplient, ils servent les pouvoirs des intendants et contiennent une menace redoutable contre les robins incapables de résoudre les endettements introduits dans les gestions municipales. La cour des aides de Montauban, à la suite des autres cours financières du royaume qui subissent les mêmes évocations, se plaint plusieurs fois²⁸. Mais la monarchie poursuit

²⁴ M. Marion, *Histoire financière de la France*, A. Rousseau, t. 1, Paris, p. 60.

²⁵ « Édit du roi portant règlement pour les dettes des communautés, avril 1683, *Édits, déclarations, et arrests concernant la juridiction de la cour des aides*, op. cit., p. 164.

²⁶ *Mémoire de l'intendant Dubois de Baillet*, Archives Nationales (A.N.), G7 390.

²⁷ Ibidem.

²⁸ C. Mengès-Le Pape, *La cour des aides de Haute-Guyenne et le contrôle des comptes*, art. cit., p. 463.

sa politique favorable à une administration par les commissaires, un arrêt du Conseil de juillet 1710 prive la cour des aides de la vérification des comptes de la ville de Montauban. L'affaire démasque – au-delà des défauts déjà exposés – l'impopularité de la robe, puisque l'arrêt est obtenu par les consuls de la ville. Les robins se fâchent immédiatement pour défendre une splendeur qui leur échappe, et leurs arguments indiquent le particularisme de leurs prétentions qui surpassent les intérêts des communautés : « Si un tel arrêt subsiste, regrettent-ils, toutes les autres communautés ne manqueraient pas de demander la même chose, et la cour des aydes se trouverait privée de la meilleure partie de sa juridiction et presque sans fonction²⁹ ». Contre le mécontentement des robins, l'intendant Le Pelletier de La Houssaye justifie les évocations par « le grand désordre dans lequel les communautés se trouvent plongées à cause de l'inefficacité des interventions de la cour des aides³⁰ ». Cette même opinion est partagée par les justiciables qui préfèrent la juridiction des intendants, « car en laissant l'affaire à l'intendant, elle sera jugée promptement et pour ainsi dire sans frais³¹ ». Sous le ministère de Philibert Orry, les évocations se poursuivent, elles retirent une part importante de contentieux aux justices souveraines. En 1732, le Conseil décide que « les consuls de la ville de Fleurance arrêteront leurs comptes devant l'intendant d'Auch³² ». Par cette stratégie gouvernementale et juridictionnelle qui recourt aux arrêts d'évocation, la monarchie triomphe pour un temps sur la compagnie montalbanaise qu'elle prive de contentieux. Le Contrôleur général des finances va même plus loin, il atteint la compagnie de Montauban dans l'honneur que donnent les titres, et lui interdit désormais de porter le faux nom de cour des finances pourtant conféré par l'édit de création de 1642. C'est sans doute « ce titre de cour des finances qui fait que cette cour prétend s'occuper des comptes³³ ». Mais cette victoire du pouvoir central sera détournée par les manœuvres des robins qui rêvent de recouvrer leurs compétences et même de les augmenter. S'ouvre un autre épisode qui renverse les conquêtes institutionnelles. Et au même moment que le gouvernement dépossède la cour montalbanaise, Jean-Jacques Lefranc de Pompignan est pourvu d'une charge d'avocat général à la cour des aides de Montauban. Son premier discours lors des ouvertures de la Saint-Martin de 1737, est consacré à l'intérêt public. Y sont dénoncés le poids des impôts, la dureté des agents royaux, avec en contre reflet le rappel que « la justice est le plus ferme appui du Trône » : « Il vous est permis d'opposer au

²⁹ « Lettre du procureur général de la cour des aides de Montauban, du 2 décembre 1710 », A.N., G7 397.

³⁰ « Mémoire pour servir de réponse à l'extrait des remontrances de la cour des aides de Montauban en date du 13 août 1732 », A.N., G7 400-407.

³¹ « Remontrances de la cour des aides au sujet de plusieurs arrêts du Conseil, 13 août 1732 », A.N., G7 400-407.

³² Ibidem.

³³ B.N., N.A.F. 1644, 1690 19 744, r. 420.

Prince les véritables intérêts du Prince..., car le monarque n'est jamais riche, quand les peuples sont misérables³⁴ ». Louis XV ne pardonne pas le discours, il frappe d'exil le magistrat qui est envoyé dans la campagne d'Auvergne. Jean-Jacques Lefranc de Pompignan, qui en 1747 devient premier président de cette cour souveraine, reprendra plus tard son opposition contre les nouveautés administratives de la monarchie française, lors des millésimes 1750.

Un procès contre l'intendant

Au milieu du siècle, Louis XV le Bien-Aimé s'engage, par l'excès des rumeurs qui grognent à Versailles, dans le règne du Mal-Aimé³⁵. La tempête institutionnelle s'enfle, et de forts tracas opposent à Montauban l'intendant de la généralité à Jean-Jacques Lefranc de Pompignan qui est à la tête de la cour des aides. Ce magistrat-poète qui fréquente les académies et les salons parisiens et méridionaux, rêve de répéter les éclats de Malesherbes qui vient de recevoir la première présidence de la cour des aides de Paris. Pour restaurer un prestige fortement amoindri, la compagnie montalbanaise s'engage dans une critique systématique des opérations menées par les intendants successifs de la généralité. Enflammés par leur premier président, les robins de cette cour utilisent tous les moyens juridiques et rhétoriques pour occuper le devant de la scène institutionnelle.

Dans des lettres qu'il fait semblant de laisser anonymes, Lefranc de Pompignan se présente « dans un ravissement qui frôle la fatuité³⁶ » comme « un grand homme versé dans la connaissance des lois, célébré et admiré dans la République des lettres, père du peuple, et zélé pour le service du roi³⁷ ». La cour des aides est sous le charme de ce magistrat qui se veut grand seigneur, elle se fait plus turbulente, et s'exaspère dans une offensive téméraire qui accuse de multiples concussions l'administration de l'intendant de la généralité, Gaspard de Lescalopier. Pourtant ce serviteur du roi est célébré pour son intégrité ; nommé depuis 1740 à Montauban, il appartient à une dynastie d'intendant. Dans une lettre envoyée à Jean-Jacques Lefranc, l'intendant des finances Henri Lefèvre d'Ormesson en fait un éloge magnifique : « Je crois, espère-t-il, que vous aurez lieu d'être satisfait du commerce que vous allez avoir avec lui, car c'est un homme sage, très capable et très laborieux, il édifiera votre province

³⁴ J.-J. Le franc de Pompignan, *Discours sur l'intérêt politique*, Montauban, J. Teulières, 1738.

C. Mengès-Le Pape, « Lefranc de Pompignan : face aux nouveautés fiscales », *Jean-Jacques Lefranc de Pompignan, un homme au siècle des Lumières*, Eurédit, Paris 2015, p. 25-34. T. Braun, *Le Franc de Pompignan, un ennemi de Voltaire : sa vie, ses œuvres, ses rapports avec Voltaire*, Paris 1972 ; T. Braun et G. Robichez, *Lumières voilées, œuvres choisies d'un magistrat chrétien du XVIII^e siècle*, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2007, p. 193.

³⁵ M. Antoine, *Louis XV*, op. cit.

³⁶ C. Mengès-Le Pape, *La cour des aides de Haute-Guyenne et le contrôle des comptes*, art. cit., p. 464.

³⁷ *Charges du procès de Monsieur Lescalopier intendant de Montauban*, Montauban 1756, p. 10.

par sa bonne conduite³⁸ ». Or cette profusion de louanges est une maladresse de trop, qui vexe les magistrats dans leur amour-propre et les déchaîne contre une institution qui annonce tellement la fin de la monarchie judiciaire et oriente vers la modernité étatique. Et « ce bon choix fait par la monarchie dont se réjouit bruyamment d'Ormesson se révèle malheureux à l'épreuve de la mauvaise foi des robins et de leurs attaques rendues malveillantes par le désœuvrement³⁹ ». Dès son installation, l'intendant Lescalopier apparaît comme un esprit éclairé. Il mène des expériences, formule de grands projets de modernisation pour la généralité qui peuvent égratigner les anciens priviléges de l'aristocratie robine.

Les officiers des aides s'irritent contre les innovations qu'ils déforment en fraudes et malversations. Leur obstruction prend la forme peureuse de papiers non signés mais largement distribués. Parmi leurs pamphlets, il y a surtout un gros recueil qui dès son titre éteint l'exagération des insurrections de la robe : *Charges du procès de M. Lescalopier, intendant de Montauban*, car il faut beaucoup de hardiesse pour imprimer un tel réquisitoire à charge contre l'intendant, et oser qualifier de procès cette parade diffamatoire sans qu'il n'y ait d'action juridictionnelle intentée. Toutes les torsions dans l'air du siècle se retrouvent pour faire des officiers montalbanais « les pourfendeurs des abus, les défenseurs d'une province aux abois, à la veille de grands maux⁴⁰ ». La cour des aides n'hésite pas à se dire persécutée car animée par le seul intérêt public, et à se déclarer bonne conseillère d'un prince auquel on cache la vérité, celle des fraudes. C'est ici un lieu commun, souvent répété, dont se servent les robins « pour dessiller les yeux les plus aveuglés⁴¹ », et ainsi accabler le commissaire départi de reproches. On se souvient de la lettre en apparence respectueuse écrite par Jean-Jacques Lefranc au Chancelier pour dire « les pièges que l'on tend au roi et à ses ministres »⁴². Sont surtout énumérés les excès introduits dans la gestion des communautés locales, le maire de Cahors est pointé, mais à l'arrière-plan, on entrevoit le commissaire départi : « Le maire a entièrement épousé cette ville, remarque Lefranc de Pompignan, par des impositions municipales que M. l'Intendant a toujours eu la complaisance d'autoriser, et ce qu'il y a de pire, c'est que l'emploi des sommes imposées n'a presque jamais été fait suivant sa destination ; abus énorme, abus qui ouvre la porte au vol, à la fraude et à la dissipation ; abus enfin qui est l'une des causes principales de la ruine et du désordre des communautés⁴³ ».

³⁸ « Lettre du 6 juin 1740, adressée à Jean-Jacques Lefranc », voir C. Mengès (1991), *La cour des aides et finances de Montauban, 1642-1790*, Toulouse, thèse pour le doctorat de droit, p. 416 ; Monique Cuillier, *Contribution à l'étude des rébellions des cours souveraines sous le règne de Louis XV*, Presses Universitaires de France, Paris 1983.

³⁹ C. Mengès-Le Pape, *La cour des aides de Haute-Guyenne et le contrôle des comptes*, art. cit., p. 464.

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ *Charges du procès de Monsieur Lescalopier intendant de Montauban*, Montauban 1756, p. 24.

⁴² Ibidem, p. 202.

⁴³ J.-J. Lefranc de Pompignan, « Lettre à Monsieur le Chancelier, du 10 février 1756 », ibidem.

De graves irrégularités sont relevées, pour des travaux regardés comme inutiles, pour des dépenses qui n'auraient pas dû être faites. Or par leur style volubile, les robins augmentent la liste des méchantes affaires qui sont réparties en trois rubriques : « abus dans les corvées », « dans l'emploi des revenus des communautés », « dans l'emploi des revenus improprement dits des communautés⁴⁴ ». Pour l'exemple, une seule affaire sur le rachat des corvées est citée, elle signale favorablement l'efficacité jurisprudentielle de la cour des aides qui condamne à la pendaison un consul collecteur accusé de concussion, « il avait reçu de l'argent de ceux qui voulaient éviter la corvée⁴⁵ ». Toutefois, ce recueil fabriqué par les officiers de justice paraît saturé de ressentiments, d'autant que les preuves des faits ne peuvent être fournies, « les pièces nous manquent, notent les robins, elles ont été retirées »⁴⁶, ce qui ne les empêche pas de flétrir les interventions de l'intendant.

Dans la section « des abus dans l'emploi des revenus des communautés », les magistrats regrettent plusieurs dépenses par des protestations bruyantes. « Ces revenus des villes, critiquent-ils, sont l'une des sources qui ont fourni le plus abondamment l'intendant, ils ont servi pour des entreprises frivoles et très onéreuses⁴⁷ ». Vient d'abord la nomination ruineuse pour Montauban – autorisée par l'intendant – d'un fontainier-pompier « attiré de la capitale », alors que déjà un ouvrier de la ville était chargé de l'entretien des fontaines. Et les officiers simulent la candeur pour remarquer que depuis l'arrivée du personnage qui a coûté à la cité une autre imposition de 700 livres : « La très bonne eau que fournissaient les fontaines n'est pas devenue meilleure⁴⁸ ». Malencontreusement pour Montauban, « ce fontainier extraordinaire » a aussi « la qualité de pompier », et doit s'occuper des nouvelles pompes achetées fort cher par la ville pourtant « abondante en fontaines et à portée d'une rivière ». Mais « la fatalité voulut que le calibre des pompes fût trop étroit, et ces pompes servaient, ironisent les officiers, plutôt à irriter les flammes qu'à les éteindre ». Au premier incendie de 1752 « trois maisons furent consumées, et il fallut recourir aux moyens traditionnels, c'est-à-dire aux bras des habitants pour éviter que le feu ne dévore toute la ville⁴⁹ ». Avec cette même fausse naïveté qui refuse le progrès technique

⁴⁴ Ce découpage se trouve établi dans la table des matières des *Charges du procès de Monsieur Lescalopier*.

⁴⁵ Ibidem, p. 69 : « La cour des aides a condamné récemment à être pendu un consul collecteur, dont un des principaux crimes était d'avoir reçu de l'argent de ceux qui voulaient éviter la corvée. Les lois qui appellent concussion toute somme exigée sous le nom du prince, sans qu'il en ait donné ordre, obligaient à prononcer cet arrêt ».

⁴⁶ Ibidem, p. 84. C. Mengès-Le Pape, *La cour des aides de Haute-Guyenne et le contrôle des comptes*, art. cit., p. 464.

⁴⁷ *Charges du procès de Monsieur Lescalopier intendant de Montauban*, op. cit., p. 84.

⁴⁸ Ibidem, p. 114. M. Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France au XVII^e siècle*, Société d'édition d'enseignement supérieur, Paris 1972.

⁴⁹ Ibidem, p. 113 et suiv.

et ses améliorations pour la tranquillité des sujets, les magistrats se moquent de l'installation à la fois irrégulière et coûteuse de lanternes dans les rues de Montauban, ils n'y voient qu'une invitation « à la dégénération des mœurs » qui affecte déjà les membres de la cour, puisque seuls, est-il rapporté, les anciens magistrats assistent encore le matin aux audiences, et ignorent cette méthode de convertir le jour en nuit et la nuit en jour », et les officiers de désigner là encore les dépenses excessives, un « surplus auquel la ville dut souscrire⁵⁰ ». Toujours dans ce même chapitre contre les perfectionnements de tous ordres⁵¹, les robins rappellent l'installation dans les jardins de l'intendance d'une poussinière achetée fort cher par la ville de Montauban ; « c'était une couveuse où l'on devait faire éclore deux cents œufs de poule ; au temps révolu, l'affaire tourna mal, trois poussins voulurent bien naître, mais malgré les soins attentifs de l'intendant aucun ne voulut vivre » : « c'était donc pour la naissance et pour la courte existence de trois poulet morts en bas âge que M. Lescalopier avait fait payer à la ville une somme de 1 308 livres⁵² ».

D'après les *Charges du procès de M. Lescalopier*, d'autres villes semblent avoir connu de tels essais qui poursuivent le colbertisme politique. Mais les magistrats les ridiculisent et parlent de plusieurs entreprises frauduleuses. Mais peu d'exemples sont cités, les officiers ne déplorent que les mésaventures exceptionnelles de Villefranche-de-Rouergue, et ils racontent que « Lescalopier avait décidé d'aplatir cette ville située sur une hauteur ; certains quartiers furent surélevés, d'autres furent abaissés, et après ces travaux coûteux dans quelques demeures de la ville, il fallait entrer par les fenêtres et dans les autres par les caves⁵³ ».

Les attaques de la compagnie des aides ne se bornent pas à ces dépenses publiques maladroites et peu utiles qui dissipent les biens des communautés. Dans une littérature embrouillée, les officiers énumèrent d'autres faits de malversation, sans avoir là encore de pièce justificative, mais la fraude est sous-entendue. Ils s'interrogent sur plusieurs divertissements des deniers publics : qu'a-t-on fait à Montauban des sommes prévues pour marier trente filles pauvres ? Pourquoi avoir augmenté l'imposition pour la nourriture des enfants trouvés, alors que la population ne s'est pas accrue ? Que sont devenus les

⁵⁰ Ibidem, p. 126. S. Reculin, « L'illumination publique dans le royaume de France : un instrument de l'ordre public ? », *Ordonner et régénérer la ville : entre modernités et révolutions, Actes du 13^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Composition(s) urbaine(s) »*, éd. du CTHS, Paris 2014, p. 81 à 92. A Cabanous, *Histoire de la nuit, XVII^e – XVIII^e siècle*, Fayard, Paris 2009.

⁵¹ Ibidem, p. 98. M. Boiron, *L'action des intendants de la généralité de Limoges de 1683 à 1715*, Bibliothèque de l'école des chartes, 2009, tome 167.

⁵² Ibidem p. 140. Voir M. Bordes, « Les intendants éclairés de la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 39, n° 1, 1961, p. 57 et suiv.

⁵³ Ibidem, p. 132. M. Bordes, « Les routes des intendants », Presses universitaire du Midi, 1980, p. 151 et suiv.

produits de la vente des trois cents gros ormeaux arrachés en ville ? Comment justifier, se demandent les robins, les dépenses trop élevées pour les feux de joie qui habituellement ne coûtent presque rien ? Comment expliquer enfin les impositions très lourdes prévues pour des banquets consulaires qui n'ont jamais lieu ? D'autres questions suivent et les détournements dépassent la somme de 103 800 livres. À chaque fois, Lescalopier est au cœur du scandale, à chaque fois les officiers jettent la suspicion sur la gestion d'un intendant « juge et partie » dans les comptes : « Il serait sans doute impossible à M. Lescalopier de se laver d'avoir eu part à ces divertissements, ne fût-ce qu'au tribunal de la raison, de la conscience et de l'honneur ; mais quel est le tribunal régulier dans l'État, où, malgré toutes ces circonstances qui déposent contre lui, il parviendrait à se disculper ?⁵⁴ ».

À travers l'examen des états d'imposition et des comptes, les conseillers de la cour décèlent les anomalies. D'abord, il s'agit des travaux « purement voluptuaires » pour servir les intérêts personnels de l'intendant et l'utilisation de sa maison⁵⁵ ». Puis les officiers relèvent systématiquement la ligne « des frais imprévus », qui peut contenir des sommes importantes : « Rien n'est plus ordinaire que de voir des communautés très faibles supporter des sommes considérables pour raison des imprévus⁵⁶ ». C'est d'ailleurs ce qui étonne le plus les auteurs des *Charges du procès de M. Lescalopier* : « Comment, interrogent-ils, les rédacteurs de pareils règlements avaient peu de prévoyance ? ». Selon les magistrats des aides, il ne peut s'agir que « d'une porte ouverte à la dissipation des biens des communautés dans des présents que l'intendant a accepté, dans une bassesse à recevoir, dans des gratifications⁵⁷ » ; les robins persiflent ces frais inattendus « utilement employés à meubler la cave de M. l'Intendant, puis il y a le gibier pour la table⁵⁸ ».

Dès 1754, les relations se dégradent entre les deux institutions ; la cour met en cause le maire de Cahors sous prétexte de faussetés budgétaires, mais surtout parce qu'il est subdélégué de l'intendant et donc « un esclave de ses volontés », « une de ses créatures » : « Le maire de Cahors a entièrement épousé cette ville par des impositions que M. l'Intendant a toujours eu la complaisance d'autoriser ; et ce qu'il y a de pire, c'est que l'emploi des sommes imposées n'a presque jamais été fait suivant sa destination ; abus énorme, abus qui ouvre la porte au vol⁵⁹ ».

Contre une telle fronde à laquelle s'ajoutent d'autres tracasseries, Lescalopier se plaint auprès du Contrôleur général et obtient par un arrêt du

⁵⁴ Ibidem, R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598–1789*, Paris 1974, t. 2.

⁵⁵ Ibidem, p. 90.

⁵⁶ Ibidem, p. 206.

⁵⁷ Ibidem, p. 204.

⁵⁸ Ibidem, p. 196.

⁵⁹ Ibidem.

Conseil du 2 décembre 1755, le pouvoir de vérifier définitivement les comptes des communautés faits entre 1716-1755. Le triomphe est donc d'abord donné au commissaire départi, et la cour des aides s'engage dans la rébellion la plus extrême, jusqu'à tenir pour nul cet arrêt du Conseil qu'ils considèrent comme « surpris à la religion de sa Majesté, puisqu'il est contraire à toutes les lois du royaume qui concernent l'administration, à l'intérêt des peuples et aux principes de l'équité naturelle ». Également l'authenticité de l'arrêt est mise en doute par une diatribe contre la fabrique des arrêts du Conseil d'État par des commis qui laisse croire à un crime de faux : « Pourrais-je ignorer qu'il existe plus de vingt, et peut-être plus de cinquante bureaux où des commis subalternes donnent la naissance, le fonds et la forme aux différents arrêts du Conseil ? La naissance en ce qu'eux seuls en conçoivent le projet ; le fonds en ce que souvent les ministres des différents degrés en ignorent les dispositions ; que, par exemple, l'Intendant des finances en fait aussi rarement part au Contrôleur général ou au Secrétaire d'État ; la forme enfin, en ce que c'est ce même commis qui y met ou y fait mettre la signature imitée du Roi. Voilà d'ordinaire l'économie du Conseil⁶⁰ ». Face à cette attaque qui atteint le centre du pouvoir, le gouvernement hésite. Et les mesures prises paraissent bien embarrassées. Quelques sanctions disciplinaires sont prises contre les magistrats les plus agitateurs envoyés en exil, et l'on fait même courir le bruit de la prochaine suppression de la cour montalbanaise. Mais il y a aussi une recherche de la paix civile et les querelles provinciales contiennent trop de risques d'instabilité. « Pour régler au plus vite cette affaire, c'est donc la solution du compromis sans vainqueur ni vaincu qui est retenue⁶¹ ». Or à travers cette phraséologie bavarde enfermée dans des disputes particularistes, il est toujours difficile de distinguer le vrai du faux, d'autant que la preuve des malversations reste toujours incertaine.

En ces temps d'affaiblissement de la monarchie, les magistrats des aides qui relèvent de l'ordre juridictionnel administratif alors en préparation semblent donc avoir gagné. Par un arrêt du Conseil du 11 juillet 1756, le roi rend à la cour des aides la vérification des comptes des communautés en premier et dernier ressort. La monarchie paraît avoir plutôt reculé dans son souci de mener une lutte contre des fraudes de plus en plus étendues. Sans vraiment chahuter le commissaire départi qui est alors nommé intendant de la généralité de Tours, l'une des plus recherchées du royaume car proche de Versailles, le gouvernement donne raison à la robe pour étouffer un fort esprit de révolte aux dépens d'une nécessaire protection des sujets et du royaume. Les convoitises institutionnelles viennent ainsi défaire les intentions monarchiques peut-être mal assurées. Dans

⁶⁰ Ibidem, p. 232.

⁶¹ C. Mengès-Le Pape, *La cour des aides de Haute-Guyenne et le contrôle des comptes*, art. cit., p. 464.

cette bataille souvent ardente entre le palais de justice chargé du contentieux fiscal et l'hôtel de l'intendance, les efforts contre les fraudes n'apparaissent pas premiers, abimés par les procédures trop rapides provoquées par les robins, souvent complaisants pour ne pas déplaire à l'opinion provinciale. Sans aucune preuve fournie, les dénonciations sont parfois exagérées ou étouffées. Mais à travers ces désordres d'Ancien Régime, en Haute-Guyenne et ailleurs, se renforce une tendance générale qui se maintiendra, celle de préférer à la réforme des abus et à la modernisation du royaume l'accordement institutionnel qui évite toujours l'épreuve de force. « On est donc loin de l'arbitraire des commissaires-despotes que fustigent les cours souveraines⁶² », et l'on prend vite la mauvaise habitude – qui prépare aux crises révolutionnaires – de taire le scandale de la fraude pour préserver une façade institutionnelle paradoxalement fragilisée par cette habitude même d'occulter la malhonnêteté. De ces relations fort particularistes que la justice des aides entretient contre les autres représentants du roi en province, se sont formés ou plutôt déformés les rapports des magistrats au droit, et l'on peut dire à un droit administratif resté encore obscur mais qui pourtant se dégage du socle jurisprudentiel qu'ont édifié ces cours souveraines spécialisées dans les conflits fiscaux. Or le dépérissement des justices fiscales et financières vient atrophier leur contentieux et atteindre toute leur raison d'être. Les magistrats ouvrent alors une lutte politique et institutionnelle qui rejette un droit purement issu de la loi du roi et des avancées juridiques des entreprises des intendants qui représentent la modernité étatique, mais qui par leur manque d'entente avec les cours des aides multiplient les interventions contentieuses et les embarras.

⁶² J. Pigeon, op. cit.

Bibliographie

- Antoine M., *Louis XV*, Paris, 1989.
- Antoine M., *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV, Dictionnaire biographique*, 2^e éd., Paris 2004.
- Bluche F., *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle (1715–1771)*, Paris 1986.
- Bluche F., *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris 1980.
- Bordes M., *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris 1972.
- Braun T.E.D., *Un ennemi de Voltaire, Lefranc de Pompignan*, Paris 1972.
- Brunel L., *Les Philosophes et l'Académie française au XVIII^e siècle*, Paris 1984.
- Chaunu P., *La civilisation de l'Europe des Lumières*, Paris 1982.
- Cuillieron M., *Contribution à l'étude des rébellions des cours souveraines sous le règne de Louis XV*, Presses Universitaires de France, Paris 1983.
- Egret J., *Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715–1774*, Paris 1970.
- Gaxotte P., *Le siècle de Louis XV*, Paris 1933.
- Hazard P., *La pensée européenne au XVIII^e siècle*, Paris 1948.
- Hazard P., *La crise de la conscience européenne (1680–1715)*, Paris 1948.
- Ligou D., *Histoire de Montauban*, Toulouse 1984.
- Ligou D., *La cour des aides de Montauban à la fin du XVIII^e siècle*, « Annales du Midi » 1952.
- Marion M., *Histoire financière de la France*, Paris 1914.
- Ourliac P., « Les idées politiques de Lefranc de Pompignan », *Mélanges offerts à Paul Couzinet*, Toulouse 1974.
- Ourliac P., « Remerciement de M. Paul Ourliac, membre de l'Institut, élu mainteneur, prononcé en séance publique le 28 janvier 1973 », *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse*, 1973, p. 113 à 123.
- Plongeron B., *Théologie et politique au siècle des Lumières*, Genève 1973.
- Robichez G., *Jean-Jacques Lefranc de Pompignan, un humaniste chrétien au siècle des Lumières*, Paris 1987.
- Villers R., *Les magistrats d'Ancien Régime*, Aix-en-Provence 1984.

SUMMARY

Between Justice and Administration: The Montauban Court of Aids Against the Intendant During the Crises of the French Ancien Régime

In the southern countries lands of the kingdom of France, the institutional conflicts between the sovereign courts and the intendants were marked by the rebellious resentment of the judges against the omnipotence of the monarch. The powers of these opposing institutions have had been exercised – since the letters patent of January 1635 - in under the jurisdiction of the generality of Montauban, which is was one of the largest districts of the kingdom. A face-to-face confrontation occurred was in place between the court of aids, united by a formidable esprit de corps, and the deputy commissioner, the king's representative in the provinces. Quite similar to the competences of the other aids courts of the kingdom, but without any uniformity, the attributions of this jurisdictional company are defined in the king's edict "concerning the creation of a court of aids in Cahors". Its officers received jurisdiction and knowledge of over "all civil and criminal matters concerning the aids and other royal impositions"; they were also responsible for judging adjudicating the on matters of debts of in the communities. It was particularly through these financial matters in particular that they company entered into opposition came into conflict with the monarchy and into tumultuous competition with the intendants of the generality who could receive similar attributions. On the part of the fiscal court of Montauban, which, like the other courts of aids in the kingdom of France, was "in search of its raison d'être", there was an increasing number of disturbances. The disloyal practices of the magistrates were denounced by the intendant, who was intended to be zealous and docile in the service of the king, and all the elements were brought together for the lightning outburst outbreak of an exceptional conflict – "the trial against the intendant Gaspard Lescalopier" – which troubled the kingdom at the turn of Louis XV's reign, I in 1749, in the midst of the Twentieth Tax war, when the king, previously regarded as the charming prince of the French, drifted into the misfortunes of his reign and became "Louis le Mal-Aimé". These conflicts oppositions prevented the modernization of the French monarchy.